SÉANCE du 03 décembre 2025

Le 03 décembre 2025 à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de NEUILLY EN DONJON, se sont réunis en session ordinaire à la salle de réunion de la mairie, sous la présidence du Maire, Bernard BOURACHOT.

Convocation du 24.11.2025

Présents :
Maire : Bernard BOURACHOT
Adjointes : Bénédicte TRUGE, Catherine MARTIN

Conseillers Municipaux : Olivier BONNABAUD, Gérard COGNET, Karine GOMEZ, Sébastien SEMENZI, Élise DESCHAUX

Absent excusé : Rodolphe PELIN

Absente : Justine DAUGE

Secrétaire de Séance : Bénédicte TRUGE

M. le maire demande à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 15 octobre 2025, lequel est adopté à l'unanimité

1. Décisions municipales :
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité, la création de 2 programmes d'investissements :
- programme N° 264 : Travaux renforcement du tour de la réserve d'eau – virement de crédits à l'article 2151.260 à l'article 2188.264 pour 3 780 €,
- programme N°265 : Matériel informatique – virement de crédits à l'article 2131.258 à l'article 2183.265 pour 1 750 €.

2. Renouvellement contrat abonnement aux progiciels COSOLUCE :
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de renouveler le contrat d'abonnement aux progiciels COSOLUCE et de rajouter l'abonnement COLORIA et ICONNECT.

3. RIFSSEP :
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.
Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.
Vu l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 3 octobre 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.
Le RIFSEEP comprend 2 parts :
• L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
• Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent
Les bénéficiaires :
Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.
Les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP sont ceux figurant au tableau des effectifs, soit :
- Attaché Territorial, Secrétaire de mairie

- Adjoint technique : adjoints techniques territoriaux

1. L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et de l'Expertise

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

• Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - Responsabilité d'encadrement
  - Responsabilité de coordination

• De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - Connaissance du travail
  - Ancienneté

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels, par cadre d'emploi :

Cadres d'emplois	Groupes	Emploi	Montant max individuel annuel IFSE
Adjoint technique principal 2ème classe..	Groupe 2.....	Fonctions opérationnelles et d'exécution.....	10 800 €
Adjoint technique territorial	Groupe 2.....	Fonctions opérationnelles et d'exécution	10 800 €
Attachée.....	Groupe 3.....	Direction, encadrement.....	25 500 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :
- Elargissement des compétences.
- Consolidation des connaissances pratiques
- En cas de changement de fonction ou d'emploi.
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ou examen professionnel.
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

Périodicité de versement de L'IFSE
L'IFSE sera versée mensuellement.

Modalités de versement de L'IFSE
Le montant de L'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail

Modalités de maintien ou de suppression
L'IFSE sera maintenue intégralement pendant les congés annuels, les récupérations, les ARTT, les congés pour maternité ou paternité ou adoption.
L'IFSE sera maintenue en cas de maladie ordinaire, d'accident imputable au service ou de maladie professionnelle.
L'IFSE suit le sort des traitements pour les maladies ordinaires, accident de travail, maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption.

Congés	Traitement	Primes et indemnités
Maladie ordinaire	3 mois – plein traitement 9 mois – demi traitement	Le versement suit le sort du traitement
Accident du travail – maladie professionnelle	Plein traitement	Le versement suit le sort du traitement
Maternité – paternité – adoption	Plein traitement	Le versement suit le sort du traitement
CLM	1 an - plein traitement 2 ans – demi traitement	Pas de maintien Les primes et indemnités versées pendant le congé de maladie demeurent acquises
CLD	2 ans - plein traitement 3 ans – demi traitement	Pas de maintien Les primes et indemnités versées pendant le congé de maladie demeurent acquises

L'IFSE sera suspendue intégralement en cas de maladie grave, ou longue maladie, de congés de longue durée, de grève ou de suspension.
Exclusivité :
L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.
Attribution :
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

2. Le complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

Il sera donc facultatif et correspondra à 30 % du montant brut de la prime versée. En cas de recrutement d'un nouvel agent le montant de base sera déterminé par le conseil.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants qui pourront être additionnés :

- Investissement dans le travail (20 % des 30 %)
- Comportement et relationnel (10 % des 30 %)

Et des critères qui pourront être soustraits :

- Absences répétées (50 % des 30%)

M. le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels comme suit :

Cadres d'emplois	Groupes	Emploi	Montant maximal individuel annuel CIA
Adjoint technique principal 2ème classe..	Groupe 2.....	Fonctions opérationnelles et d'exécution.....	1 200 €
Adjoint technique territorial	Groupe 2.....	Fonctions opérationnelles et d'exécution.....	1 200 €
Attaché.....	Groupe 3.....	Direction, encadrement.....	4 500 €

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA sera versé en une seule fois au mois de décembre de chaque année. Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Exclusivité

Le CIA est exclusivement fondé sur l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

- Décide d'instaurer dans les conditions définies CI-DESSUS :
    - l'IFSE
    - Le complément indemnitaire
- PREVOIT :
    - La possibilité du maintien, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
    - Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
    - Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'instaurer à compter du 1er janvier 2026 dans les conditions indiquées ci-dessus :

- l'IFSE
- le Complément indemnitaire.

Le conseil prévoit :

- La possibilité du maintien, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

4. Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 03 :

Le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1er janvier 2025 de 7€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « prévoyance » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion 03 a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du groupement Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Pour les collectivités et établissements publics <u>ayant déjà institué une participation employeur et souhaitant maintenir le montant de sa participation</u> :

Actuellement, le montant de la participation employeur institué pour le risque « Prévoyance » est de 50% (montant mensuel brut/agent). Comme il respecte le seuil minimum de 7 euros mensuel par agent, il est proposé de le reconduire dans les mêmes termes à compter du 1er janvier 2026.

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéficie du versement de la participation financière de l'employeur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;
Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du 27 juillet 2025 du Conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion et le groupement Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci

Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du 20 novembre 2025,

DECIDE :
- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale XX et Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci**,**
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité de Neuilly en Donjon et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 03,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- de maintenir le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 50% de la cotisation brute sur le socle de base, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,
- de prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2032, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil autorise le maire à signer tout document utile rendu nécessaire, avec Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci et à signer la convention annexée à la présente délibération.

5. Adhésion à la convention de participation pour le risque « SANTÉ » souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction publique 03 et fixation du montant de participation :

Le Maire rappelle :
L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1er janvier 2026 de 15€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion 03 a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du Groupe VYV, MNT, MGEN. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Pour les collectivités et établissements publics n'ayant pas encore institué de participation employeur ou souhaitant modifier le montant de sa participation financière

Il est proposé d'accorder, à compter du 01/01/2026, une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 20 € mensuels, par agent à compter du 1er janvier 2026 ;

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéficie du versement de la participation financière de l'employeur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;
Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du 20 novembre 2025,

Vu la délibération du 27 juillet 2025 du Conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et le groupement Groupe VYV, MNT, MGEN

DECIDE :
- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale XX et Groupe VYV, MNT, MGEN ;
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité de NEUILLY EN DONJON et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 03,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,

- de maintenir le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,
- de prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2032, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
Le conseil municipal autorise le Maire à signer tout document utile rendu nécessaire, avec Groupe VYV, MNT, MGEN; et à signer la convention annexée à la présente délibération.

6. Convention de dépôts d'œuvres d'art communautaires – Aquarelles :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire à signer la convention qui a pour objet de formaliser le dépôt, à titre gracieux, d'un tableau en aquarelle, réalisé par Mme Véronique BALMONT, artiste aquarelliste, pour le compte de la Communauté de communes, auprès de la commune.

Informations

- Vœux : Vendredi 9 janvier 2026 à 20h

Séance levée à 19h30

Fait à NEUILLY EN DONJON, le 03 décembre 2025